Image not found or type unknown

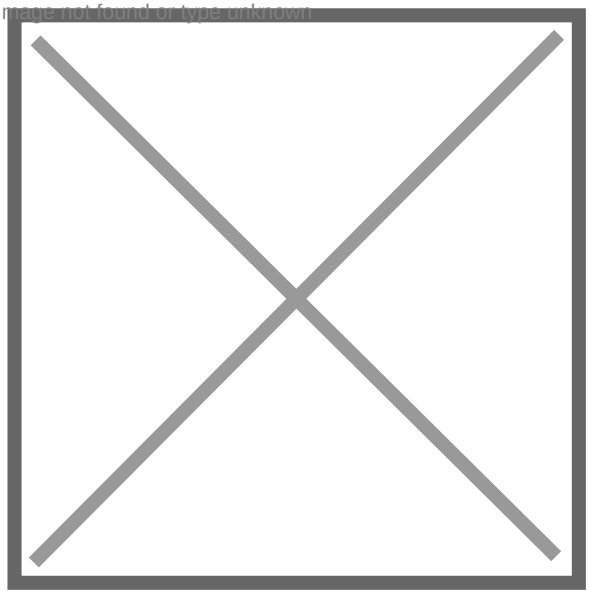

Depassement sur une ligne de "dissuasion"

Par **charbonnier38**, le **27/01/2013** à **17:45**

Bonjourrnrn Je viens de me faire verbaliser, il y a 5 jours, par les gendarmes pour un dépassement sur une ligne discontinu dont les pointillés sont resserrés (certain, sur d'autre site, appel cela une ligne de dissuasion). 90 euros et pas de retrait de points.rn Ce jour là, j'ai dépassé 2 véhicules qui circulaient a 60/70 km/h, sur une route limité a 90 km/h. Temps ensoleillé et pas de véhicule en face. Donc aucun danger pour personne.rn J'ai mon permis depuis 32 ans, sans avoir jamais était verbalisé et sans accident.rn J'ai recherché sur le net un article relatant cette amende, et je trouve tout et son contraire.rn Sur le site de "Legifrance" j'ai trouvé un article (le 412-18) disant que sur une route ou les 2 voies sont délimité par une ligne discontinu, le dépassement est autorisé. Le gendarme s'est il inspiré du code de la route que l'on apprend a l'auto école, ou y a t'il un article du code de la route qui parle de cette fameuse ligne de dissuasion?rn Je n'ai pas encore payé l'infraction, je n'avais pas mon carnet de chèque avec moi. rn Cette infraction est elle valable?rnMerci a tout ceux qui pourront me renseigner et qui prennent de leur temps pour nous répondre.

Par **Tisuisse**, le **28/01/2013** à **08:41**

Bonjour,rnrnSauf erreur de ma part, la ligne de dissuasion est inconnue au code de la route. La ligne est soit continue, et le dépassement, le franchissement, le chevauchement y sont interdits, soit discontinue et on peut effectuer un dépassement. Lorsqu'on est en présence d'une ligne dite de dissuasion, il faut faire attention à bien avoir achevé le dépassement avant la présence d'une ligne blanche continue.rnrnQu'est-il mentionné, comme article du code de la route, sur votre avis de contravention ?

Par **alterego**, le **28/01/2013** à **10:04**

Bonjour, rnrnLe Code de la Route auquel se réfère l'autorité ou Légifrance que vous avez consulté va largement au delà du Code Rousseau ou autres.rnrnEtes-vous certaine qu'un panneau de signalisation interdisant le dépassement, par exemple, ne vous aurait pas échappé, ce qui pourrait justifier la verbalisation ? rnrnCordialement

Par **charbonnier38**, le **28/01/2013** à **12:03**

Bonjour et merci de vos réponsernrn Je n'ai pas encore reçu mon PV par courrier, donc pour le moment je ne pas vous répondre là dessus. Je le ferais dés que celui ci me sera envoyé (ça fait 8 jours que j'ai été verbalisé).rn Mon dépassement s'est effectué sans que j'atteigne une ligne blanche continue. Et il n'y a aucun panneau interdisant un quelconque dépassement.rnrn Merci a vous, dés que possible je vous tiendrais au courant.rnrnrn Cordialement.

Par **Lag0**, le **28/01/2013** à **13:14**

Bonjour,rnCette ligne de dissuasion a effectivement un statut bâtard. rnSa destination est d'empêcher les dépassements sauf pour les véhicules lents.rnMais le code de la route, dans la partie réglementaire, n'en fait pas état, de sorte qu'il n'est pas possible d'être verbalisé pour un dépassement de véhicule autre que lent. Pour le code de la route, elle a le statut de ligne discontinu.rnMais, le gendarme qui vous a arrêté peut avoir décidé que vous avez fait un dépassement dangereux, surtout si vous avez dépassé plusieurs véhicules de suite.rnIl faut attendre de voir le PV et l'article du code qui sera mis en justification.

Par **charbonnier38**, le **28/01/2013** à **13:32**

BonjourrnMerci pour votre réponse LagO.rnJe n'est rien trouvé sur le site de Légifrance sur une quelconque ligne de dissuasion.rnJ'ai effectivement dépassé 2 véhicule, mais en faisant attention de ne pas créer un danger. Pour preuve aucun véhicule ne venait en face.rn J'attends le PV pour vous tenir au courant. Car je pense contester le PV.rn Cordialement

Par **charbonnier38**, le **02/02/2013** à **13:17**

Bonjourrnrn Je reviens vers vous, car je viens de recevoir mon PV.rn Les articles du code de la route son le 414-14 et 411-25.rn Le commentaire du gendarme sont''Dépassement effectue par le conducteur d'un véhicule malgré une interdiction signalée''réprimé par l'article 414-14.rn En lisant les 2 articles je n'arrive pas a trouver a quel moment je peux être verbalisé. rn Il n'y a aucun panneau interdisant le dépassement, seul des pointillés resserrés sont au sol. rn Que dois je faire, simplement payé 90 euros sachant que je ne perd pas de point, ou ne pas payé

Copyright © 2026 Experatoo.com - Tous droits réservés

et contester.rn Merci par avance de vos réponse.rn Cordialement.

Par **charbonnier38**, le **02/02/2013** à **13:22**

Bonjourrn Pour voir la zone ou j'ai été verbalisé, utiliser Google maps. Département de l’Isère, commune Agnin et Anjou.rn Je circulais d'Agnin vers la commune d'Anjou. rnrn Cordialement.

Par **alterego**, le **02/02/2013** à **17:34**

Bonjour,rnrnQuand vous citez un article du Code de la Route, ne pas omettre la lettre, L pour la partie législative et R pour la partie règlementaire. rnrnCeux cités dans votre PV relèvent de la partie règlementaire.rnrnUne ne signalisation interdisant un dépassement qui vous aurait-elle échappé là est la question. Non ? Contester les faits.rnrnLa carte, ne permet pas d'avoir une idée de la signalisation.rnrnCordialement

Par **charbonnier38**, le **02/02/2013** à **18:51**

Re bonjourrnrn Toute mes excuses, il s'agit de la lettre Rrn Voici le texte comme indiqué sur le PV.rn"Dépassement effectue par le conducteur d'un véhicule malgré une interdiction signalée.rnPrévue par Art. R. 414-14, art. R. 411-25 du C. de la route.rnRéprimée par Art. R. 414-14 du C. de la route."rnIl n'y a aucun panneau sur les, environ 2km qui sépare les 2 communes, qui m'interdit de dépasser. Le gendarme s'est simplement basé sur le fait que les pointillés soient rapprochés.rnJe ne retrouve dans aucun des 2 articles cités un lien avec les pointillés.rnDans le cas ou je conteste le PV, le tarif va t'il augmenté, je m'explique, passé de 90 euros a 135 euros?rnrn Merci a tous pour vos réponses et votre aide.rnrn Cordialement

Par **Tisuisse**, le **02/02/2013** à **19:38**

Alors, il faut contester pour défaut (absence) de bases légales de cette verbalisation. Les lignes de dissuasion n'existent pas dans le code de la route. Un ligne séparative de voie de circulation est continue ou discontinue, c'est tout. Dans le cas présent, c'est une ligne discontinue donc le dépassement est autorisé.

Par **charbonnier38**, le **04/02/2013** à **11:32**

BonjourrnUne dernière question.rnSi je conteste le PV et que le PV est quand même maintenu.rnQu'est ce que je risque?rnAugmentation du PV de 90 a 135 euros?rnConvocation devant le tribunal?rnMerci de vos réponse et du temps que vous m'avez tous accordés.rn Cordialement.

Copyright © 2026 Experatoo.com - Tous droits réservés

Par **alterego**, le **04/02/2013** à **11:40**

Bonjour,rnrnS'il est contesté dans les délais et que votre demande n'aboutit pas : 90€rnrnSi vous persistez à contester la validité du PV, vous devrez alors saisir le Tribunal.rnrnCordialement

Par **Tisuisse**, le **04/02/2013** à **12:05**

Si l'OMP rejette la demande, ce qui reste, de sa part, une attitude totalement illégale, il faut alors réitérer cette contestation et exiger de passer devant la juridiction compétente afin d'y faire valoir ses arguments. En effet, l'OMP n'a pas à s'ériger en juge. Soit il accède à la demande et il classe sans suite, soit il transmet le dossier au Parquet et le conducteur est cité à comparaître. L'OMP n'a pas à refouler la demande et exiger le paiement de l'amende.rnrnL'intérêt du demandeur est de prouver :rn- par l'absence d'un arrêté municipal ou départemental, d'une quelconque interdiction de dépassement au point kilométrique noté sur l'avis de contravention,rn- par les photos satellites sur google, qu'à cet endroit il n'y a aucune ligne continue. rnrnJe rappelle que la ligne de dissuasion n'existe pas dans le code de la route, que les lignes séparatives des voies de circulation sont continue (pas de chevauchement ni de franchissement possibble) ou discontinues et là, le conducteur peut dépasser en chevauchant ou en franchissant cette ligne discontinue.

Par **charbonnier38**, le **04/02/2013** à **13:15**

Re bonjourrnrnMerci de la rapidité de votre réponse.rnJe viens de regarder sur le PV, pour le lieu de l'infraction.rn Il est noté:rn Le 21/01/2013 à 16hoorn 51rn PK/PR 058.500rn Direction: SONNAYrn ANJOU-38rn Or en regardant la zone d'infraction correspondant a l'infraction, le PK/PR 058.500 n'est pas juste, car il se situe dans la commune d'ANJOU. La dite infraction a eu lieu entre le PK/PR 59 et 60, on voit bien les deux panneaux sur Google maps. Ces 2 points se situent bien entre la commune d'AGNIN et ANJOU.rn Cette erreur peut-elle justifier l'annulation du PV.rn Et comment la démontrer sur la contestation?rn Comment prouver l’absence de panneau interdisant le dépassement?rnrn Merci de vos réponsern Cordialement.

Par **Tisuisse**, le **04/02/2013** à **14:12**

En prouvant simplement qu'au PK 058.500 il n'existe pas de ligne continue, c'est tout. Rien d'autre à prouver.

Par **charbonnier38**, le **27/03/2013** à **18:16**

Bonjour a tousrnJe reviens vers vous pour vous donner des nouvelles.rnA ce jour pas de

Copyright © 2026 Experatoo.com - Tous droits réservés

réponse a ma contestation du PV.rn J'ai contesté le point kilométrique et par rapport a l'article R412.18 (ligne discontinue).rn J'ai envoyé mon courrier en recommandé avec accusé de réception, voilà 7 semaines.rn J’espère que mon PV sera annulé.rn En attendant je voudrais tous vous remercier pour l'aide que vous m'avez apportée et vos conseils.rn Cordialement.

Par **Kilroy06**, le **07/05/2013** à **09:36**

Bonjour,rnJe suis impliqué dans un accident ayant comme point litigieux cette ligne de dissuasion ! Etant en moto j'ai doublé en présence de cette ligne de dissuasion malheureusement le véhicule que je m’apprêtais à doubler a tourné brusquement à gauche pour aller sur un point de vue. Mon assureur m'attribut tout les torts et je ne sais comment me défendre. Je serais heureux de savoir comment votre affaire c'est terminée. Cordialement.

Par **chaber**, le **07/05/2013** à **09:47**

bonjourrnrncomment est rédigé le constat amiable:rncroix cochées pour A et Brnschémarnpoint de choc sur les véhiculesrnobservations éventuelles

Par **Lag0**, le **07/05/2013** à **10:02**

Bonjour,rnC'est effectivement étonnant que l'assureur vous mette tous les torts, car avant de tourner à gauche, un conducteur doit s'assurer justement qu'il n'est pas sur le point d'être dépassé (rétroviseurs).rnA moins que vous ayez commencé le dépassement alors que l'autre véhicule avait déjà son clignotant à gauche et serrait la ligne médiane pour montrer son intention de tourner...

Par **Kilroy06**, le **07/05/2013** à **10:13**

Bonjour,rnIl n'y a pas eu de constat amiable ... mais un PV de police.rnIl a été notifié que "je doublais malgré la présence d'une ligne de dissuasion un véhicule qui vire à gauche au même moment pour aller sur un point de vue. aucun des deux véhicules ne peut éviter le choc". A la vue de ce PV mon assureur en conclu que je suis entièrement fautif !

Par **Lag0**, le **07/05/2013** à **10:19**

La ligne de dissuasion était-elle accompagnée de flèches de rabattement ?

Copyright © 2026 Experatoo.com - Tous droits réservés

Par **Kilroy06**, le **07/05/2013** à **10:20**

Juste une petite précision le PV de Police fait plus de trente pages avec les dépositions des témoins et les états de nos blessures (ma compagne et moi).rnJe suis en arrêt de travail depuis plus de sept mois.rnLes trois flèches de rabattement annonçant une ligne blanche sont à plus de trois cent mètres du lieu de l'accident.

Par **charbonnier38**, le **07/05/2013** à **19:33**

Bonjour kilroy06rnUne ligne de dissuasion n'existe pas dans le code de la route. Article R412.18 du code de la route. Ou la ligne est discontinue, ou continue. Je me suis fait verbaliser pour un dépassement sur une telle ligne. Avec les conseils des personnes du site j'ai contesté le PV, a ce jour pas de nouvelle (3 mois depuis la date du PV). Vous pouvez vérifier sur le site de "Légifrance", rubrique code de la route. Demandé a quel code de la route se réfère votre assurance.Sinon présenté lui l'article du code de la route cité au dessus.rnBon courage pour la suite

Par **Kilroy06**, le **07/05/2013** à **19:56**

Bonsoir charbonnier38,rnMerci de toutes ces infos. J'espère que vous laisserez le résultat de votre contestation sur ce site.rnMerci pour tout.

Par **Paul987**, le **12/06/2013** à **16:58**

Bonjour à tous,rnrnrn@charbonnier38rnrnAu sujet d'un dépassement de deux véhicules à la fois avec franchissement d'une ligne de dissuasion : sur une route à double sens il est interdit de dépasser plusieurs véhicules d'un coup (c'est autorisé seulement sur une route à sens unique).rnrnAu-delà du débat non tranché clairement sur la ligne de dissuasion, vous semblez en tort sur ce point...

Par **Lag0**, le **12/06/2013** à **17:29**

Bonjour Paul987,rnPouvez-vous nous donner l'article du code de la route qui interdit de dépasser plusieurs véhicules svp ?rn(je crains que vous ayez du mal à le trouver !)rnrnIl n'existe en fait aucune interdiction de dépasser plusieurs véhicules, c'est une légende hélas colportée jusque dans les auto-écoles...

Par **chaber**, le **12/06/2013** à **18:56**

Copyright © 2026 Experatoo.com - Tous droits réservés

bonjourrnrnLa réponse, que j'ai eu d'un ami travaillant à l'Equipemet concernant les lignes de dissuasion, est fournie par l'arrêté du 16 février 1988 et notamment l'art 116rn http://www.equipementsdelaroute.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/IISR_7ePARTIE_vc20120402_cle53124

Par **Coupidou**, le **27/03/2014** à **13:19**

[fluo]BONJOUR[/fluo] **marque de politesse**rnJ'ai eu le même pb il y a 15jours à fontanelle 06j'ai demande à voir le cdt de gendarmerie lui indiquant que sur les textes existants l'infraction n'était pas verbalisable ne figurant pas au code de la route il s'agit uniquement d'une note interministérielle. Il s'agit d'une ligne de précaution et pas autre chose.il n'est donc pas interdit de franchir cette ligne lors d'un dépassement de véhicule roulant lentement dans la mesure ou il n'y a pas de danger de le faire.la réponse du cdt de gendarmerie ne voulant évidemment pas désavouer m'a conseiller de contester l'infraction en donnant les éléments dont photos , ce que je vais donc faire avec éventuellement un dépôt de plainte contre le verbalisât eut pour décision abusive. Gb

Par **nicky7591**, le **03/08/2014** à **16:01**

Sur une ligne de dissuasion il est interdit de doubler ou de s'y rabattre. J'ai appris ça au code de la route il y a .... + de 40 ans. Le code etait tres explicite. Seul le marquage au sol mentionne cette ligne. Pas de panneau indicateur.rnJe suis tres surpris que les automobilistes actuels n'apprennent plus ça. Rien d'etonnant les nombres d'accidents. Pour le motard qui a eu un accident, sa compagnie d'assurance a tout a fait raison. Il double ou debouche d'une ligne discontine serree est 100% en tort.rnAvez vous eu des nouvelles de votre contestation?

Par **Lag0**, le **03/08/2014** à **16:16**

[citation]J'ai appris ça au code de la route il y a .... + de 40 ans. Le code etait tres explicite.[/citation]rnBonjour,rnJe crains que vous ne fassiez une certaine confusion.rnLe code de la route est un texte de loi (comme l'est le code pénal, le code civil, etc.). On ne peut donc pas apprendre quelque chose "au" code de la route !rnJe suppose que vous vouliez dire "j'ai appris cela lors de mes leçons de code de la route à l'auto école".rnSi c'est bien le cas, malheureusement, il y a un pas énorme entre ce que les auto-écoles apprennent à leurs élèves et le code de la route. Les auto-écoles apprennent à leurs élèves à appliquer une certaine façon de conduire, mais tout n'est pas extrait du code de la route. Le plus grave justement, à mon sens, c'est qu'elles font souvent croire aux élèves que ce qu'elles préconisent est une obligation. Un exemple parmi d'autres, la façon de prendre un rond-point. Combien de fois me suis-je fait enguirlander par un jeune conducteur parce que je faisais un tour de rond-point sur la voie de droite. "C'est interdit" me disaient-ils ! A ma question, "quel article du code de la route l'interdit", là, embarras...rnIl en est de même pour les lignes de dissuasion, on vous apprend qu'il est interdit de dépasser dessus, sans vous expliquer que rien, dans le code de la route, ne fixe cette interdiction.rnPour être verbalisé, il faut contrevenir à une règle du code de la route, infraction caractérisée par une référence à un article du code, code pris ici au sens de texte de loi, pas du bouquin remis à l'auto-école...

Copyright © 2026 Experatoo.com - Tous droits réservés

Par **le semaphore**, le **05/08/2014** à **12:43**

Bonjour rnrnLigne de dissuasion rnrnCette appellation n’est pas répertoriée dans le code de la route. rnCe terme est employé 1 fois dans l’IIMSR partie 7 article 116, paragraphe 4,rn la classant naturellement comme ligne discontinue.rnrnUne ligne de dissuasion est donc une ligne discontinue T3 et de largeur 2U matérialisant les voies de circulation, elle est tracée en alternative à la ligne continue pour fluidifier le trafic en permettant les dépassements, notamment de véhicule lent sans que l’action de dépassement en franchissement de cette ligne soit particulièrement règlementée dans le CR. (Article 116 §4du chapitre IV de la partie 7 de l’IIMSR)rnLe franchissement de cette ligne discontinue est autorisé par l’article R412-18 du CR.rnSeul l’article R412-23 règlemente le franchissement d’une ligne discontinue qui ne peut avoir lieu que pour un dépassement, ou lorsque il est nécessaire de traverser la chaussée.rnrnIl n’existe donc pas d’infraction pour franchissement de ligne de dissuasion, et une contravention pour ce motif associé à un article sans rapport, serait sans base réglementaire (CR chapitre IV, section 2, et notamment R414-14 qui est relatif à un règlement de police pris par le Maire, Conseil General ou Préfet en complément du CR et qui impose une signalisation verticale)rnrnLa ligne de dissuasion étant une ligne discontinue, selon le code de la route, « tout conducteur peut franchir ou chevaucher cette dernière si la ligne discontinue se trouve la plus proche de son véhicule au début de la manœuvre et à condition que cette manœuvre soit terminée avant la fin de la ligne discontinue ». Article R412-20 et R412-23 du Code de la routern- Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Septième partie : Marques sur chaussées - Article 116 – Marquage des zones à visibilité réduite – A4rnrnAinsi un conducteur qui franchirait une ligne de dissuasion pour doubler un véhicule autre qu’un véhicule lent ne serait pas répréhensible pour non-respect de la signalisation horizontale, néanmoins il se mettrait dans une situation dangereuse puisque la configuration des lieux est précisément dangereuse. Il peut alors être verbalisé pour dépassement dangereux, article R414-4 et R414-11 du Code de la route.

Par **aleas**, le **05/08/2014** à **16:13**

Bonjour,rnrnAucun article au code de la route ne prévoit la sanction pour un dépassement normal sur les lignes de dissuasion bien que certains gendarmes ou policiers verbalisent.rnrnIl ne faut pas confondre la prudence enseignée à l'auto école et la répression prévue par le code de la route.

Copyright © 2026 Experatoo.com - Tous droits réservés